



Abris Auto

L'information présentée sur cette page est un extrait du règlement d'urbanisme 1414, seul l'original du règlement a force légale.

Les garages temporaires du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril d'une année suivante sont autorisés sous les conditions suivantes :

Le garage temporaire est érigé dans une voie d'accès au stationnement

Le garage temporaire est situé à au moins quarante centimètres (40 cm) de tout trottoir, et à au moins un mètre quarante (1,40 m) de la bordure du pavage dans les cas où il n'y a pas de trottoir.

Les abris permanents ou temporaires et les garages temporaires sont prohibés dans les projets intégrés résidentiels.

La Ville n'est pas responsable de bris occasionnés sur les garages temporaires situés dans l'emprise de rue lors du déneigement.

Renseignements

Téléphone: 450 449-8625

Courriel: urbanisme@boucherville.ca

[retour](#)